

## POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

---

### **I. CADRE GENERAL**

Afin d'atteindre les objectifs de protection du client, Banque Transatlantique Belgium SA (ci-après « la Banque ») a mis en œuvre des politiques et de procédures pour identifier, évaluer et gérer d'éventuels conflits d'intérêts et protéger l'intégrité des relations avec ses clients.

Tous les employés de la Banque doivent appliquer les politiques et les procédures établies et ils s'abstiendront de faire indirectement ce qui leur est interdit de faire directement en vertu de la présente politique.

### **II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Banque Transatlantique Belgium SA (ci-après « la Banque ») développe ses meilleures pratiques afin de répondre aux exigences légales établies par l'article 24 Directive 2014/65/EU d'application de MIFID II (ci-après « la réglementation MIFID II » ou « la directive MIFID II »).

Le nouveau cadre réglementaire MIFID II a pour but d'améliorer la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers mais aussi de renforcer la protection des investisseurs. MIFID II exige des établissements de crédit qu'ils maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces aux fins de prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier, de contrôler et de gérer les conflits d'intérêts.

C'est dans ce cadre que la Banque décide de mettre en place cette politique en matière de conflits d'intérêts tout en considérant les sources réglementaires suivantes :

- du Règlement délégué (UE) n°596/2014 (abus de marché) ;
- de la Directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution (notamment le Règlement délégué (UE) 2017/565 (MiFID II) ;
- de la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril complétant la directive MIFID II ;
- de la Directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances ;
- du Règlement délégué (UE) 2017/2359 ;
- de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et de ses mesures d'exécution ;
- de l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instrument financiers ;
- de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses mesures d'exécution ;
- de la loi du 2 août 2022 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- des Orientations de l'EBA sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11).

Afin de répondre à ses exigences réglementaires, la Banque met en œuvre des dispositifs permanents, qui s'appuient sur des procédures et outils, destinés à assurer ou contribuer à la détection, la prévention et la gestion appropriées des situations de conflit d'intérêts, une fois détectées.

### **III. CHAMP D'APPLICATION**

La Politique s'applique dans le cadre de la fourniture par la Banque d'un service d'investissement et/ou d'un service auxiliaire.

## **IV. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- Identifier et détecter toutes les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts survenant ou susceptible de survenir en relation avec des services rendus aux clients de la Banque, au cas où ces conflits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du client ;
- Mettre en œuvre des mécanismes et des systèmes appropriés pour éviter ou gérer ces conflits ;
- Informer les clients concernés, sur un support durable, de la nature générale des conflits d'intérêts ou, le cas échéant, de la source de tels conflits, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques, avant d'agir au nom de ces clients lorsque les mécanismes de gestion des conflits s'avèrent insuffisants pour assurer qu'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts d'un client ; et
- Assurer le maintien de ces mécanismes et systèmes de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des clients dans le cadre des conflits identifiés.

## **V. DEFINITIONS ET PRINCIPES DU CONFLIT D'INTERETS**

Un conflit d'intérêts est notamment une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque ses intérêts et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

On parle d'abus de conflit d'intérêts lorsqu'une situation, dans laquelle le résultat d'une opération effectuée par la Banque, comporte un désavantage sensible pour les intérêts d'un client et, en contrepartie, un avantage sensible pour la Banque, un collaborateur, un autre client ou tout autre tiers.

Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, la Banque privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir toute situation de conflits d'intérêts et notamment lorsque :

- la Banque ou l'un de ses collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- la Banque ou l'un de ses collaborateurs a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- la Banque ou l'un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- la Banque ou l'un de ses collaborateurs a la même activité professionnelle que le client ;
- la Banque ou l'un de ses collaborateurs reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

## **VI. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE**

Des moyens sont mis en œuvre de manière à éviter que la présence d'intérêts différents à un moment donné, ne contrarie la réalisation de l'objectif de prévention des conflits d'intérêts :

1. La Banque veille à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service, notamment lorsqu'il porte sur des instruments financiers, lors de la prestation de tout service d'intermédiation en assurances ou encore de la fourniture de consultations en planification financière. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation de tout service ou produit doit être effectuée, tout en respectant le principe de confidentialité. Fondée sur la connaissance du client et de ses

attentes, l'offre commerciale comprend en particulier une information détaillée sur les caractéristiques des services et produits proposés et le degré de risque qu'ils comportent.

2. La Banque a mis en place et applique des mesures organisationnelles internes, telle que l'établissement d'une barrière à l'information appelée « murailles de Chine », afin d'éviter des conflits d'intérêts. Ces règles permettent de contrôler, de gérer et de restreindre de façon adéquate le flux des informations privilégiées entre les différents domaines d'activité ou au sein d'une division ou d'un département spécifique de la Banque. Les « murailles de Chine » constituent un outil essentiel en matière de gestion des conflits d'intérêts, étant donné qu'elles peuvent impliquer des séparations au niveau des locaux, du personnel, des lignes de reporting, des dossiers et des systèmes informatiques.
3. Le personnel de la Banque est suffisamment formé. La Banque forme tous ses collaborateurs sur les questions d'identification et de gestion des conflits d'intérêts. Elle les sensibilise également aux risques légaux, financiers mais également de réputation encourus par la Banque en cas de survenance de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients.
4. La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un client au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant la Banque et le Groupe en matière de déontologie. Les intérêts de la clientèle prévalent que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de l'entité à laquelle ils appartiennent.
5. La prééminence des intérêts de la clientèle implique également que notre métier soit exercé avec l'indépendance et la confidentialité nécessaires. L'organisation interne de la Banque ainsi que la séparation des différents départements a pour objet d'y répondre. Des procédures dites « barrières à l'information » dont le but est d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées participent à ce dispositif.
6. Les collaborateurs qui, en raison de leurs fonctions, sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.
7. Des politiques et pratiques de rémunération ainsi qu'une politique en matière de rémunérations, commissions et avantages monétaires ou non monétaires (y compris le régime relatif à la recherche en investissement) en liaison avec la fourniture de service en investissement sont élaborées de façon à ne pas créer de conflit d'intérêts ou d'incitation susceptible d'amener les collaborateurs à favoriser leurs propres intérêts ou les intérêts de l'entreprise au détriment potentiel d'un quelconque client.
8. La Banque a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet ainsi que des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, dont celles concernant l'information de la clientèle.

## **VII. PRINCIPALES MODALITES D'APPLICATION**

### **VII.1 Identification des éventuels conflits d'intérêts**

Une cartographie a été établie afin d'identifier les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se produire directement ou indirectement entre les différentes activités exercées ou services offerts par la Banque. Il a été tenu compte aussi bien des activités de la Banque elle-même que de la structure de l'organisation ainsi que des activités des autres entités du Groupe auquel elle appartient.

Ces conflits d'intérêts sont ceux qui peuvent se présenter entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service ou produit commercialisé.

Pour la réalisation de cette cartographie, l'identification des éventuels conflits d'intérêts s'est appuyée sur les textes réglementaires et sur le respect des principes rappelés ci-dessus en matière de primauté des intérêts de la clientèle, d'équité dans le traitement des clients, de séparation des métiers et d'indépendance des fonctions.

## **VII.2 La prévention des éventuels conflits d'intérêts**

La prévention des éventuels conflits d'intérêts se fonde sur les principales mesures suivantes :

- des dispositions matérielles visant à éviter toute interférence inappropriée entre activités (habilitations spécifiques, règles en matière de conservation et de transmission de l'information) ;
- une organisation adaptée au sein des services eux-mêmes (en particulier avec un rattachement hiérarchique correspondant aux fonctions exercés) ;
- des procédures visant notamment à rappeler la primauté des intérêts de la clientèle dans la commercialisation des services et produits, à prévenir la circulation induite d'informations, à formaliser les règles applicables en matière de déontologie, à préserver l'indépendance des fonctions qui le nécessitent ;
- des contrôles réguliers sur l'application de ces règles et procédures.

## **VII.3 La gestion des éventuels conflits d'intérêts**

Les conflits d'intérêts potentiels ou existants sont répertoriés et des dispositions adéquates sont mises en place pour en assurer la résolution.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est détecté à l'occasion d'une opération, l'une des mesures ci-après est prise :

- décliner l'opération si la situation comporte un risque de conflit d'intérêts particulièrement critique, et pour lequel la Banque estime que le dispositif en place n'est pas suffisant pour pouvoir gérer cette situation de façon satisfaisante. Certaines de ces situations, d'ores et déjà identifiées, font l'objet de procédures applicables par l'ensemble des collaborateurs, décrivant dans quels cas il est préférable, voire nécessaire de refuser d'agir,
- accepter l'opération si le dispositif mis en œuvre, et notamment les barrières à l'information existantes entre les équipes et les activités conduites, sont suffisamment solides pour pouvoir gérer la situation dans le respect des intérêts des clients concernés,
- en dernier ressort, informer le client et obtenir son consentement (au cas par cas, par transactions, ou de manière générale en amont) s'il existe un risque que le dispositif ne soit pas satisfaisant mais que la situation ne soit pas considérée comme critique.

Néanmoins, les dispositions organisationnelles et administratives prises par l'entreprise d'investissement pour empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

Lorsque les mesures prises par la Banque pour gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes, une information est donnée à la clientèle, sur un support durable, à la demande ou avec l'accord du département Conformité. La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques, suffisamment en détail pour permettre au client de prendre une décision informée quant au service d'investissement ou auxiliaire dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.

**VIII. DISPOSITIF DE CONTROLES**

Des actions préventives sont reprises dans la cartographie des conflits d'intérêts. Ces actions peuvent être matérielles ou organisationnelles. Celles-ci sont communiquées par le département Conformité au CODIR.

Le département Conformité est également en charge de communiquer, au moins une fois par an, au CODIR, un Rapport annuel de Conformité écrit sur les services ou activités qui ont donné lieu à des conflits d'intérêts.

Un registre des conflits d'intérêts et de l'information de la clientèle est tenu et actualisé par le département Conformité. Ce registre découle de la cartographie des conflits d'intérêts et tient compte de la nature et de la description du conflit d'intérêts, les parties impliquées au sein de l'entité, parties impliquées au sein du groupe, mesures préventives existantes, mesures complémentaires prises et prévues, date, etc...

**IX. REVISION DE LA POLITIQUE**

Banque Transatlantique Belgium SA assure un suivi régulier de l'efficacité de son organisation et de sa politique.

La Banque examine la présente politique annuellement et peut la modifier, dès lors qu'un changement substantiel survient dans l'application des principes de celle-ci (évolutions législatives, nouveaux services et produits offerts par la Banque, apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts).

La Banque informera ses clients de tout changement apporté à la présente politique, et ce en publiant une version mise à jour de la politique, sur son site web.